



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

PÔLE OPERATION, PLANIFICATION, PREVENTION
Groupement prévention et prévision des risques
bâtimentaires

Affaire suivie par : Capitaine Corinne ZANIBELLATO
Téléphone : 04 50 22 76 19
Mél : popp.prevision@sdis74.fr

POPP/CZ/MHM/ 2025-n° 5869-1-1

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Communauté de communes
du Haut-Chablais
Service urbanisme
18 route de l'Eglise
74430 LE BIOT

REÇU LE
04 DEC. 2025

Objet : permis d'aménager – commune de Saint-Jean-d'Aulps

Référence(s) : dossier transmis le 21/10/2025

P.J. : annexe 1 – RDDECI bâtiments d'habitations

Par transmission citée en référence, vous sollicitez mes services pour une étude du SDIS 74 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n° PA 074 238 25 00003 du 02 octobre 2025.

La présente étude concerne la demande présentée par :
SCCV SAINT JEAN D'AULPS représenté par Mr Thibault ALLAMANNO
123 rue du château
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

pour la construction sur une parcelle sise :
1959 route des grandes Alpes
74430 SAINT-JEAN-D'AULPS

Cet avis concerne un permis d'aménager relatif à un projet d'habitation. Il porte uniquement sur l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et sur les modalités de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

I – DESCRIPTION

Le projet concerne l'aménagement du Centre-Bourg composé de 4 lots. Ils sont destinés à être bâtis d'immeubles collectifs et de maisons individuelles pour un total de 155 logements.

Le lot 1 comprend 3 bâtiments (A1, A2 et A3) à R+3+combles duplex pour un total de 38 logements. 1 parc de stationnement commun sur 1 niveau de sous-sol comprend 39 places. Il intègre des commerces au rez-de-chaussée (hors avis).

Le lot 2 comprend 3 bâtiments (B, C, D) à R+3+combles duplex pour un total de 77 logements. 1 parc de stationnement commun sur 1 niveau de sous-sol comprend 79 places.

Le lot 3 comprend 1 bâtiment E à R+3 pour un total de 28 logements. 1 parc de stationnement commun sur 1 niveau de sous-sol comprend 14 places.

Le lot 4 comprend 12 maisons individuelles isolées ou jumelées.

Un avis spécifique pour les commerces, classés ERP, peut être sollicité auprès de la sous-commission départementale ERP-IGH.



II – DISPOSITIONS APPLICABLES

- Loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de la sécurité civile ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

III – CARACTERISTIQUE DU RISQUE - CLASSEMENT

Les données issues du dossier exploité par le SDIS 74 permettent de retenir les caractéristiques suivantes :

- Type de risque à défendre : courant ordinaire ;
- Type de bâtiment : maisons individuelles isolée ou jumelées et habitations collectives ;
- Classements :
 - 1^{ère} famille : maisons individuelles du lot 4,
 - 2^{ème} famille collective : bâtiments A, B, C, D, E (confirmé par déclaration du bureau de contrôle).

Focus sur le risque d'incendie dans les niveaux en infrastructure du parc de stationnement commun :

La diversité des modes de carburation (moteurs thermiques, électriques, hybrides avec réservoir de GPL, GNV, d'hydrogène, etc.), le développement des installations de recharge des véhicules électriques (IRVE), des espaces de plus en plus réduits entre les véhicules en raison d'une augmentation croissante de leur empattement (+ de 20 cm en 60 ans - facteur favorisant la propagation d'un feu), des véhicules de plus en plus longs, lourds (dû en autres aux équipements de sécurité et aux évolutions technologiques), l'emploi de matériaux combustibles (notamment davantage de matières plastiques) génèrent des risques importants pouvant rendre une intervention des secours très difficile et une maîtrise de l'extinction très complexe, dans ce type de milieu clos.

Le désenfumage définit à l'article 89 de l'arrêté du 31 janvier 1986 peut être considéré aujourd'hui sous-dimensionné. Il est préconisé de s'inspirer des dispositions des ERP de type PS.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent respecter les normes spécifiques pour leur conception et leur installation. Leur utilisation doit faire l'objet de bonnes pratiques (utilisation correcte des câbles, respect des instructions du fabricant, inspection régulière).

IV – ACCESSIBILITE DES ENGINS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'accès aux bâtiments est réalisé par une voie interne de 5 mètres de large depuis la route des Grandes Alpes. Dans le prolongement des voiries, l'accès aux entrées des bâtiments est réalisé par des cheminements piétonniers permettant également l'acheminement des matériels et des dévidoirs de tuyaux des services de secours.

1 zone de retournement est identifiée sur la voie desserte entre les lots 2 et 3.



V – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'arrêté préfectoral susvisé définit pour ce type de construction les besoins en eau suivants en matière de DECI :

- 60 m³/h pendant 2 heures ou une capacité d'alimentation en eau de 120 m³ ;
- Distance entre le Point d'Eau Incendie (PEI) et les entrées des bâtiments : 150 mètres maximum.

Une tolérance de + 40 mètres est admise pour les PEI existants.

Le relevé cartographique indique la présence de plusieurs poteaux d'incendie existants situés à plus de 200 mètres des lots 2, 3 et 4. (PI n°40, 41, 42 : débits unitaires compris entre 30 et 40 m³/h, non satisfaisant).

Le projet prévoit la création de 2 poteaux d'incendie : un premier à l'entrée principale de la parcelle du projet et un second situé entre les lots 2 et 3.

VI – PRESCRIPTIONS

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet par un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 62-200, et NF EN 14 384 délivrant un **débit de 60 m³/h** pendant 2 heures et situé, par rapport aux entrées des bâtiments et par chemin carrossable pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, à moins de 150 mètres.
- S'assurer que les poteaux d'incendie prévus dans le cadre du projet soient conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le débit requis est de 60 m³/h. Ils doivent faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du gestionnaire de réseau. Si possible, les services d'incendie et de secours procéderont, en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale.
- S'assurer d'un cheminement dévidoir d'une largeur minimale de 1,80 m (à minima 1,40 m stabilisé) au niveau des accès piétons menant aux entrées des bâtiments collectifs (voie qui peut être empruntée par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg).

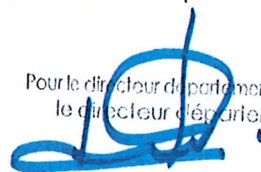
VII – PRECONISATIONS en lien avec la sécurité incendie

- Les dispositions constructives de l'arrêté du 31/01/1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation devront être respectées en lien avec le classement des bâtiments.
- Veiller à ce que chaque logement soit équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé (CCH – art. R 142-2).
- Aménager une aire de retournement en partie finale de la voie privée permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (recommandation pour les impasses supérieures à 60 mètres).
- Dimensionner le désenfumage du parc de stationnement à l'identique des ERP de type PS. Les ouvertures de ventilation naturelle haute et basse devront avoir une surface libre minimale de 12 décimètres carrés par véhicule.

Annecy,
Le directeur départemental

1 - DEC. 2025

Pour le directeur départemental et par délégation,
le directeur départemental adjoint,



Colonel Philippe BRIOLS

Copie :

- GCH : service prévision-opérations.



ANNEXE 1

GRILLE DE COUVERTURE
BÂTIMENTS D'HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE			BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)		
			Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée	
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m ³ minimum	1	50 m
	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m
Surface > 250 m ²			2 heures		60 m ³			
ordinaire courant	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	150 m ⁽¹⁾⁽²⁾
		En bande						
impourtant	Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	1 ^{er} à moins de 150 m ⁽¹⁾⁽²⁾ 2 ^{ème} à 200m maxi
		Hauteur R+7 max (3 ^{ème} famille A)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
		3 ^{ème} famille B (R+7 max) 4 ^{ème} famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	

⁽¹⁾ Si présence de colonne(s) sèche(s), la distance est ramenée à 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. L'installation de colonne (s) sèche(s) est obligatoire pour tous les bâtiments supérieurs à R+7 depuis l'application de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Afin d'obtenir une Défense Extérieure Contre l'Incendie en adéquation avec les risques à défendre, les débits horaires ou volumes d'eau prescrits doivent être atteints, mais également être utilisables d'un point de vue opérationnel. Il conviendra donc de prendre en compte les débits de référence des lances des sapeurs-pompiers et les capacités hydrauliques des engins de lutte contre l'incendie.

EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI** : Point d'Eau Incendie.
 - o **Nombre autorisé** :
 - Nombre maximum de points d'eau incendie autorisés.
 - o **Distance** :
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation (habitations individuelles) ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers avec un dévidoir.
 - ⁽²⁾ une tolérance est admise uniquement pour les PEI existants. Cette tolérance est de +40m.

DEFINITIONS

- **RISQUES A DEFENDRE**
 - o **Habitations individuelles**
 - **Jumelées** : 2 habitations contiguës latéralement,
 - **En bande** : Plusieurs habitations contiguës latéralement.
 - o **Surface de plancher (S)** : unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'article L111-14 du code de l'urbanisme (ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015). Cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON). Pour l'étude, il convient de retenir la somme des surfaces des niveaux non recoupés.